



## **Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul)**

### **Annexe du rapport de la Fondation Protection de l'enfance Suisse: enfants et violence domestique**

---

**Mai 2021**

#### **Introduction**

Protection de l'enfance Suisse est une fondation nationale qui s'engage pour que tous les enfants au sein de la société puissent grandir dans la dignité et le respect de leur intégrité. La fondation est une organisation à but non lucratif qui s'appuie sur des principes scientifiques et juridiques reconnus, notamment sur la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant. La fondation se bat avec succès depuis de nombreuses années pour les droits des enfants et contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants. La fondation exploite l'organisation ECPAT Suisse contre la prostitution des enfants, les illustrations de maltraitance (pornographie infantile) et le trafic d'enfants et de mineurs.

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) est entrée en vigueur en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 2018. Dans le cadre de la première procédure de contrôle de la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul en Suisse, GREVIO (*Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence*) permet aux organisations non gouvernementales de déposer des rapports alternatifs dans le domaine de la société civile. Le présent document paraîtra en annexe du rapport alternatif et met l'accent sur le droit des enfants à une éducation non violente.

#### **1. Enfants et violence domestique**

Dans l'article 3 lettre f, la Convention d'Istanbul inclut explicitement les filles jusqu'à 18 ans, en plus des femmes. Ainsi, l'ensemble des directives sur les thèmes de la prévention, de la protection, du conseil et des poursuites pénales font aussi référence aux filles. Cela concerne à la fois la violence au

sein de la famille et en dehors. Pour la violence familiale, l'article 2 paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul recommande d'étendre les mesures aux garçons jusqu'à 18 ans. À l'article 26, la Convention reconnaît le besoin à part entière de protection et de soutien des enfants qui ont assisté à la violence sexiste et justifie l'obligation des États de créer des offres spécialement pour eux. Par conséquent, l'article 31 paragraphe 2 étend la protection à la situation découlant d'une séparation ou d'un divorce, suite à laquelle il faut s'assurer que les réglementations relatives au droit de visite et de garde tiennent compte de la sécurité des enfants. Parallèlement à la Convention d'Istanbul, il existe une convention spécialisée dans le domaine de la maltraitance sexuelle des enfants: la Convention de Lanzarote. La Convention de Lanzarote est plus différenciée que la Convention d'Istanbul pour le travail contre la maltraitance sexuelle des enfants. C'est pourquoi ce thème n'est pas abordé plus en détail ici.

Lorsque des enfants sont témoins de violence domestique, ils voient un parent, généralement leur mère, être maltraité, réprimandé ou dénigré. Cela peut avoir des conséquences à court et à long termes, qui ne cessent pas automatiquement avec la séparation des parents et la fin de la violence. De telles situations peuvent déclencher des troubles du comportement et des problèmes émotionnels, mais aussi affecter les capacités cognitives. La violence domestique en présence d'enfants entraîne des situations dans lesquelles la protection de l'enfant et la protection contre la violence doivent être assurées.

## **2. Revendications de Protection de l'enfance Suisse**

### **2.1 Introduction du droit à une éducation non violente**

Les statistiques sur les cas de protection de l'enfant dans les cliniques pédiatriques suisses montrent une situation très équilibrée entre filles et garçons. Les délits sexualisés constituent une nette exception. Les filles sont quatre fois plus souvent victimes de maltraitance sexuelle que les garçons (statistique maltraitance des enfants 2019; 1). La grande majorité des enfants en Suisse subissent de la violence psychologique dans leur éducation et près d'un tiers de tous les enfants en Suisse subissent au moins rarement des châtiments corporels (Schöbi 2020; 19, 22). Ce sont plutôt les jeunes enfants qui subissent la violence physique, environ 2/3 des enfants régulièrement frappés ont entre 0 et 6 ans et sont indifféremment des filles et des garçons (ibid.; 58).

Les enfants en Suisse n'ont encore aucun droit à l'éducation non violente inscrit légalement. Au cours des quinze dernières années, quelques essais ont eu lieu au niveau politique pour inscrire juridiquement un droit à l'éducation non violente, mais tous ont échoué. Le fait que le Conseil fédéral ait recommandé l'adoption du postulat 20.3185 «Protection des enfants contre la violence dans

l'éducation» et qu'il ait été clairement accepté par le Conseil national en décembre 2020 est donc un signe positif. Le Conseil fédéral est ainsi chargé de présenter un rapport sur la manière dont la protection des enfants contre la violence dans l'éducation peut être inscrite dans le CC. Il convient d'attendre les résultats du rapport. Jusqu'à nouvel ordre, la situation juridique actuelle sans droit à l'éducation non violente est maintenue.

Dans ses jugements actuels, le Tribunal fédéral laisse entendre que le châtement corporel reste autorisé dans des limites à la définition peu claire (CFEJ 2019; 3). Au vu de cette situation juridique floue, il n'est pas étonnant que de nombreux responsables légaux ne reconnaissent pas différentes formes de violence comme telles: ainsi, 25% des mères et 40% des pères ne considèrent pas une fessée sur un enfant de quatre ans comme de la violence. Des chiffres similaires s'appliquent aux formes de violence psychologique (Schöbi 2017; 122). Ceux qui considèrent les formes de violence comme interdites les appliquent moins (Schöbi 2017; 123). Par conséquent, la majorité des enfants en Suisse subissent au moins rarement de la violence psychologique ou physique par les responsables légaux (Schöbi 2017; 118/19). L'introduction du droit à l'éducation non violente protège les enfants en aidant les parents à identifier les actions violentes en tant que telles et à les remettre en question. Dans d'autres pays occidentaux, l'introduction d'un droit à l'éducation non violente a été accompagnée avec succès par des campagnes publiques, ce qui a entraîné un refus renforcé de la violence comme méthode éducative (BMWfJ 2009; 20, 22). En Suisse, des signes attestent également que des campagnes de sensibilisation pour l'éducation non violente ont un certain impact (Schöbi 2020; 56), même si elles ne peuvent pas remplacer une réglementation juridique claire. Par ailleurs, il ne faut pas oublier la négligence comme autre forme de violence dans l'éducation, car c'est l'une des formes les plus fréquentes de mise en danger du bien de l'enfant (statistique maltraitance des enfants 2019; 1; Optimus 2018; 25). Comme les enfants ne peuvent assouvir eux-mêmes aucun de leurs besoins dans leurs premières années de vie, ils sont particulièrement vulnérables lorsque les personnes de référence n'y répondent pas. Souvent, les enfants négligés ne parviennent pas à établir des relations de confiance avec leurs personnes de référence, ce qui peut provoquer des troubles affectifs et des conséquences négatives durables sur la relation (Galm et al. 2016; 58–60).

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse exige que

- le droit des enfants à une éducation non violente soit inscrit dans le Code civil suisse (CC);
- des campagnes de sensibilisation nationales et financées par l'État soient organisées pour aborder explicitement les formes de violence psychologique et la négligence;
- davantage d'attention soit accordée à la violence psychologique et à la négligence, formes les plus fréquentes de mise en danger du bien de l'enfant, dans les cercles spécialisés et dans la société dans son ensemble.

## **2.2 Meilleure protection des enfants qui assistent à la violence au sein du couple**

Les enfants qui grandissent dans un environnement violent sont toujours témoins de violence domestique et donc menacés dans leur bien-être. Les enfants peuvent être concernés par différentes formes de violence domestique, notamment agressions et maltraitance par des responsables légaux, des frères et sœurs et des proches, fait d'être témoin de violence au sein du couple ou violence dans les relations de couple des adolescents. Le fait d'assister à la violence sur un responsable légal ou une personne de référence proche est une forme de violence psychologique pour les enfants, qui a souvent des conséquences jusqu'à l'âge adulte. On estime que la moitié des enfants concernés n'ont pas plus de 8 ans (Berner Inverventionsstelle 2019; 16). 40% des enfants témoins de violence présentent de sérieux retards de développement ou d'importantes difficultés scolaires (BFEG B3 2020; 8).

Dans le cadre de l'étude intitulée Optimus (projet de recherche international sur la violence contre les enfants et les adolescents), des informations ont été collectées en 2016 auprès des établissements de protection de l'enfance sur les cas de mise en danger du bien des enfants qu'ils ont répertoriés. 351 organisations de protection de l'enfance en droit civil (autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, APEA), de l'aide sociale et des soins de santé ainsi que du droit pénal ont fourni des données de cas tirées des mois de septembre à novembre 2016. Au total, plus de 10'000 cas ont été répertoriés sur cette période. Les chiffres ont été pondérés et extrapolés à l'échelle de la Suisse pour les évaluations. Dans 18,7% des cas répertoriés, l'avis de mise en danger a eu lieu pour avoir assisté à la violence domestique (enfants témoins de violence entre leurs parents ou personnes de référence dans leur foyer). Extrapolé à l'échelle de la Suisse, cela représente entre 23 et 38 enfants pour 10'000 en 2016 (Optimus 2018; 25).

### **Suite à des opérations de police**

En cas d'opérations de police en raison de violence domestique, la police peut dans la plupart des cantons signaler un avis de mise en danger aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) si les enfants étaient présents (BFEG C1 2020; 12). Mais cela est loin de se faire dans tous les cantons, souvent ces enfants ne sont pas répertoriés dans les statistiques et ne sont contactés pour un suivi que dans de rares cantons. Les difficultés d'accès aux offres d'aide pour les enfants sont souvent très élevées : méconnaissance des offres, procédures d'inscription, temps d'attente (CSVD 2018; 15). Une aide efficace des enfants concernés suppose que les enfants soient identifiés, que l'accès au système d'aide soit assuré pour les enfants concernés et que les enfants soient soutenus rapidement et selon leurs besoins (BFEG B3; 2020; 11). Il n'y a pas suffisamment d'offres de ce type en Suisse. Il existe des exemples positifs dans quelques cantons comme Zurich, Argovie et Bâle-Ville, qui ont introduit une «approche des enfants», dans laquelle les enfants concernés sont abordés activement et rapidement concernant un conseil d'assistance (CSVD 2018; 16, Bâle-Ville 2018; 27, KJD Bâle-Ville



2020). Le canton de Bâle-Ville doit être mentionné spécialement: chez les enfants touchés, des psychologues évaluent la charge psychologique et une première stabilisation est visée, en lien avec des travailleurs sociaux, avant un éventuel transfert vers d'autres offres d'assistance. Comme les premières interventions se font également sur mandat de la APEA depuis 2019, la participation est obligatoire pour les familles, ce qui permet à davantage d'enfants de bénéficier d'une assistance (Fischer et al.; ZKE 02/2021; 146, 150, 158).

Chaque cas de violence domestique n'entraîne pas d'intervention de police. C'est pourquoi il est essentiel d'identifier assez tôt les cas de violence au sein du couple et les enfants concernés dans le système de santé, mais aussi à l'école et dans les structures d'accueil extra-familiales. Nous y revenons ci-après.

### **Meilleure formation des professionnels pour une identification précoce des mises en danger du bien de l'enfant dans les services de santé**

Dans le domaine de la santé, il faut savoir que seul un tiers des professionnels de santé ont déjà suivi une formation (formation ou perfectionnement) spécifique sur le thème de la violence domestique (Conseil fédéral 2020; 11). Les pédiatres reçoivent dans leur formation un peu plus de connaissances sur la mise en danger du bien de l'enfant (ISFM 2019; 19). Dans la formation d'assistant-e médical-e, aucun thème qui serait pertinent pour l'identification précoce de violence familiale ou de mise en danger du bien de l'enfant ne semble être abordé (Krüger et al. 2018; 66). Dans ce contexte, il n'est pas surprenant que l'identification de la violence domestique, l'exploration de la situation des enfants éventuellement concernés ainsi que la gestion des droits et obligations de communication des spécialistes de la santé soient souvent jugées pertinentes, mais problématiques (Conseil fédérale 2020; 11). Ces incertitudes quant à la gestion des suspicions peuvent entraîner l'absence de signalement et de traitement (Krüger et al. 2018; 85). Un constat similaire concerne l'école:

### **Meilleure formation des professionnels pour une identification précoce des mises en danger du bien de l'enfant dans les structures d'accueil extra-familiales, jardins d'enfants et écoles**

#### **Garderies**

En ce qui concerne l'identification précoce des mises en danger du bien de l'enfant, les professionnels des structures d'accueil (surtout en Suisse alémanique) manquent généralement encore de la formation qui leur donnerait des connaissances et de l'assurance (plan de formation ASE 2010; 45–56). Le nouveau plan de formation assistant-e socio-éducatif-ve, en vigueur depuis 2021, intègre certes pour



la première fois les objectifs didactiques «décrit les principes du droit de protection de l'enfant et de l'adulte» (a1.5.1) et «décrit la procédure en cas d'incident à signaler» (a1.5.2), mais l'identification précoce des mises en danger du bien de l'enfant n'est toujours pas mentionnée (plan de formation ASE 2020; 10/11). La situation est encore compliquée par le fait que, dans la plupart des cantons, une personne non formée (ou pas encore entièrement) peut être et sera employée pour toute personne formée dans les garderies (ECOPLAN 2020; 31 ; Blöchliger et al. 2020; 9).

### **Jardins d'enfants et écoles**

Dans la formation pédagogique des enseignants, il semble aussi que l'identification et la gestion des mises en danger du bien de l'enfant ne soient pas suffisamment prises en compte. Dans une étude pour le canton de Berne, 93% (!) des enseignants interrogés auraient souhaité en savoir plus sur ces sujets dans leur formation (Jud et al. 2018; 64). Ceci est problématique en ce sens que l'incertitude quant à la gestion des mises en danger supposées du bien de l'enfant est la principale raison de non-signalement de la part des enseignants (ibid.; 64).

C'est pourquoi Protection de l'enfance Suisse exige que

- les enfants témoins de violence au sein du couple soient considérés par les professionnels et le grand public comme des victimes qui ont besoin de protection et d'assistance ;
- des statistiques nationales soient créées sur tous les cas d'enfants témoins de violence au sein du couple. Le cas échéant, les cantons doivent d'abord créer les bases nécessaires et répertorier les enfants concernés;
- une procédure d'approche des enfants à la fois standardisée et basée sur des preuves soit introduite dans tous les cantons;
- l'identification précoce des mises en danger du bien de l'enfant et la gestion des suspicions fassent partie de la formation pour tous les métiers de la santé (notamment les assistants médicaux);
- toutes les institutions qui travaillent avec et pour des enfants mettent en place des processus clairement définis pour la gestion avec des mises en danger (supposées) du bien de l'enfant;
- la thématique de la protection de l'enfance soit intégrée dans les plans de formation et d'études pour les professionnels de l'encadrement et pour les enseignants de tous les niveaux scolaires et que davantage d'offres de perfectionnement soient créées pour les personnes déjà formées.



### 3. Literature

- Berner Interventionsstelle gegen Häusliche Gewalt, Häusliche Gewalt im Kanton Bern, Jahresstatistik 2017, Bern 2019, (Berner Interventionsstelle 2019).
- Blöchliger, Olivia; Nussbaum, Peter; Ziegler, Maya; Bayard, Sybille, Situation der familien- und unterrichtsergänzenden Kinderbetreuung im Kanton Zürich, Zürich, Bildungsdirektion, Bildungsplanung 2020 (Blöchliger et al 2020).
- Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend, Familie – kein Platz für Gewalt! (?) 20 Jahre gesetzliches Gewaltverbot in Österreich, Wien 2009, (BMWFJ 2009).
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, B3 - La violence domestique à l'encontre des enfants et des adolescent·e·s, 2020, (BFEG 2020 B3).
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, C1 La violence domestique dans la législation suisse, 2020, (BFEG 2020 C1).
- Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ, le droit de l'enfant à une éducation sans violence, situation en Suisse, champs d'action et recommandations de la CFEJ, Position de la Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse CFEJ 2019, (CFEJ 2019).
- Conseil fédéral, Prise en charge médicale des cas de violence domestique. Politiques et pratiques cantonales et opportunité d'un mandat explicite dans la LAVI, Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 14.4026 Groupe socialiste du 26 novembre 2014, (Conseil fédéral 2020).
- Conseil fédéral:, Détection précoce des violences intrafamiliales envers les enfants par les professionnels de la santé, Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 12.3206 Feri Yvonne du 15 mars 2012, (Conseil fédéral 2018).
- Conférence Suisse contre la Violence Domestique CSVD, Mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau des cantons, Etat des lieux et mesures à entreprendre, Rapport de la Conférence Suisse contre la Violence Domestique CSVD, (CSVD 2018).
- Ecoplan, Überblick zur Situation der familienergänzenden Betreuung in den Kantonen, Qualitätsvorgaben, Finanzierungssysteme und Angebotsübersicht, Zuhanden der Konferenz der kantonalen Sozialdirektorinnen und Sozialdirektoren (SODK), 2020, (ECOPLAN 2020).
- Fischer, Sophia; Jud, Andreas; Portmann, Rahel; Wyss, Mark, Erstintervention nach häuslicher Gewalt, Pilotprojekt zum kindzentrierten Umgang mit polizeilich dokumentierten Gewaltvorfällen im Kinder- und Jugenddienst Basel, in: Zeitschrift für Kindes- und Erwachsenenschutz, 2/2021, 146-158, (Fischer et al.; ZKE 02/2021).
- Galm, Beate; Hees, Katja; Kindler, Heinz, Kindesvernachlässigung, Verstehen, Erkennen, Helfen, München 2016, (Galm et al. 2016).



- Jud, Andreas; Stauffer, Madlaina; Lätsch, David, Fachliches Handeln an der Schnittstelle von Schule und Kinderschutz: Empirische Erkenntnisse zum Einsatz von Gefährdungsmeldungen in der Schweiz, in: Chiapparini, Emanuela; Stohler, Renate; Busmann, Esther (Hrsg.), Soziale Arbeit im Kontext Schule, Aktuelle Entwicklungen in Praxis und Forschung in der Schweiz, 2018, 61-72, (Jud et al. 2018).
- Krüger, Paula; Lätsch, David; Voll, Peter; Völksen, Sophia, Übersicht und evidenzbasierte Erkenntnisse zu Massnahmen der Früherkennung innerfamiliärer Gewalt bzw. Kindeswohlgefährdungen, (Beiträge zur sozialen Sicherheit Nr. 1/18), Bundesamt für Sozialversicherungen, Bern 2018, (Krüger et al. 2018).
- Pédiatrie Suisse, Groupe de travail pour la protection de l'enfant, statistique nationale de la maltraitance des enfants 2019, <<https://www.paediatricschweiz.ch/fr/statistique-2019-de-la-maltraitance-des-enfants>>, consulté le 25.05.2021, (statistique maltraitance des enfants 2019).
- Savoirsocial, Plan de formation relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative / d'assistant socio-éducatif du 16 juin 2005 No. 94303 avec adaptations du 2 décembre 2010, (plan de formation ASE 2010).
- Savoirsocial, Plan de formation relatif à l'ordonnance du SEFRI du 21 août 2020 sur la formation professionnelle initiale de Assistante socio-éducative / Assistant socio-éducatif avec certificat fédéral de capacité (CFC), No de la profession 94308, (plan de formation ASE 2020).
- Schweizerisches Institut für ärztliche Weiter- und Fortbildung SIWF, Facharzt für Kinder- und Jugendmedizin, Weiterbildungsprogramm vom 1. Januar 2012, (letzte Revision: 13. Juni 2019), (SIWF 2019).
- Schöbi, Dominik; Kurz, Susanne; Schöbi, Brigitte; Kilde, Gisela; Messerli, Nadine; Leuenberger, Brigitte, Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz: Physische und psychische Gewalt in Erziehung und Partnerschaft in der Schweiz: Momentanerhebung und Trendanalyse, Universität Freiburg 2017, (Schöbi 2017).
- Schöbi, Brigitte; Holmer, Pauline; Rapiçault Angela; Schöbi, Dominik, Bestrafungsverhalten von Eltern in der Schweiz, eine wissenschaftliche Begleitung der Präventionskampagne «Starke Ideen – Es gibt immer eine Alternative zur Gewalt», Universität Freiburg 2020, (Schöbi 2020).
- UBS Optimus Foundation, Kindeswohlgefährdung in der Schweiz Formen, Hilfen, fachliche und politische Implikationen, UBS Optimus Foundation 2018, (Optimus 2018).